Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-053 du 07 MAI 2020

Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0025 relative au **projet de réaménagement des berges de Seine entre le pont de Clichy et le pont d'Asnières à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 25 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier son article 7 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 02 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement des berges de Seine, en vue d'y créer notamment une promenade flottante (d'une largeur de 3,5 m et d'une longueur de 800 m), et qu'il prévoit la stabilisation des pieds de berges, le ré-aménagement des cheminements piétons en berge, la requalification paysagère des berges, la renaturation des berges, la dérivation d'eau de la Seine pour la création de 1 200 m² de frayères, le maintien de la cale de mise à l'eau existante et l'adaptation des appontements existants ;

Considérant que le projet prévoit notamment des aménagements fluviaux et la consolidation de berges et qu'il relève donc des rubriques 9°a) et 10°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00

Considérant que le projet est situé en zone A (zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue) définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE (à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser) ;

Considérant que le projet nécessite la dérivation de la Seine, qu'il prévoit des installations ou ouvrages dans un cours d'eau sur une longueur de plus de 100 m et la consolidation des berges de Seine sur plus de 200 m ;

Considérant que le projet est donc susceptible d'impacts notables sur les frayères, les zones humides potentielles, sur le fonctionnement hydraulique et les crues ;

Considérant que les travaux sont effectués majoritairement depuis la Seine, que la circulation fluviale pourrait être impactée, et que les incidences potentielles sur l'environnement en découlant nécessitent d'être évaluées ;

Considérant que le projet prévoit des installations fixes et modulables pouvant avoir des impacts sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique ;

Considérant que l'étude faune flore (réalisée en 2018) conclut à la présence d'espèces protégées et d'une flore aquatique pour laquelle il existe un enjeu fort, et que le projet prévoit l'abattage d'arbres ;

Considérant que le projet est donc susceptible d'impacter notablement les habitats naturels, la faune et la flore (notamment des espèces protégées) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de trois monuments historiques classés ou inscrits, dans le périmètre du site inscrit « Cimetière des chiens et parc de l'Île Robinson », et au sein de l'ensemble paysager des Boucles de Seine, et qu'il convient d'étudier l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et lointain ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé (en 2017) une étude de la pollution du site mettant notamment en évidence la présence d'anomalies en métaux, en composés volatils (naphtalène, hydrocarbures), en PCB, et en toluène (BTEX) ;

Considérant que les travaux d'une durée de 18 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00

Décide :

Article 1er

Le projet de réaménagement des berges de Seine entre le pont de Clichy et le pont d'Asnières à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

– l'analyse des effets du projet sur les milieux aquatiques ;
– l'analyse des impacts hydrauliques du projet, et la prise en compte du risque de crue ;
– l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, y compris les zones humides ;
– l'analyse de l'insertion paysagère du projet ;
– la gestion des impacts liés aux travaux ;
– la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

p/o Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Signature numérique de Claire GRISEZ
Date : 2020.05.07 15:23:34 +02'00'

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux**.**
Le recours est adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux)

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00